T. D. BOUCHARD.

QUEEN'S UNIVERSITY LIBRARY
DOCUMENTS DEPARTMENT
MAY 15 1972

L'INSTRUCTION OBLIGATOIRE.

DISCOURS

PRONONCE A L'ASSEMBLEE LEGISLATIVE
LE 26 NOVEMBRE 1912.

SAINT-HYACINTHE, 1912.
L'IMPRIMERIE YAMASKA,
EDITEUR.

LP
F5012
1912
B752

L'INSTRUCTION OBLIGATOIRE.

PRESSES DE L'IMPRIMERIE YAMASKA.

DU MEME AUTEUR

A L'IMPRIMERIE YAMASKA, SAINT-HYACINTHE :

VERS LES PLUS HAUTS SOMMETS

DISCOURS PRONONCE A L'OCCASION DE LA CELEBRATION DE LA SAINT-JEAN-BAPTISTE LE 1ER JUILLET, 1912.

T. D. BOUCHARD.

L'INSTRUCTION OBLIGATOIRE.

DISCOURS

PRONONCE A L'ASSEMBLEE LEGISLATIVE
LE 26 NOVEMBRE 1912.

SAINT-HYACINTHE, 1912.
L'IMPRIMERIE YAMASKA,
EDITEUR.

B752

NOTE DE L'EDITEUR.

La question de l'instruction obligatoire avait été mise devant l'Assemblée Législative par un projet de loi proposé par M. le Dr. Finnie pour décréter chez les non-catholiques de la Province de Québec la fréquentation obligatoire des écoles.

Par le discours que nous reproduisons on constatera que le député de Saint-Hyacinthe s'est prononcé, en principe, pour l'enseignement primaire obligatoire mais contre son application immédiate chez la population catholique.

Il était cependant, au début des débats remarquables soulevés par ce projet, disposé à voter en faveur de la loi l'établissant dans les écoles dissidentes parce que la grande majorité des députés anglo-protestants manifestaient alors leur intention de la supporter par leur parole et par leur vote.

Cette quasi-unanimité indiquait que l'immense majorité des dissidents de la Province était favorable à ce projet et c'était à cause d'elle que le député de Saint-Hyacinthe consentait à l'appuyer.

Mais à la fin de la discussion les représentants protestants ayant changé leur manière de voir et la majorité d'entre eux devant voter contre le bill M. Bouchard, n'ayant plus de preuve que les sommités de la population non-catholique étaient presque unanime à réclamer l'obligation scolaire dans leurs écoles, déclara, pour être conséquent avec lui-même, devoir retirer son appui à ce projet de loi.

L'INSTRUCTION OBLIGATOIRE.

Monsieur l'Orateur : —

En 1834 Jules Favre, défendant des ouvriers mutualistes poursuivis pour association illicite, commençait l'exorde de son plaidoyer par cette courte phrase : *Je suis républicain* ; ces trois mots qui représentaient une idée synthétisant les raisons de sa défense suffirent à le rendre célèbre.

Il me semble que, suivant la manière de cet éminent avocat, je devrais commencer ce que j'ai à dire pour expliquer mon vote sur le projet de loi de l'honorable député de Saint-Laurent par les mots : *Je suis libéral* et finir immédiatement par ceux-ci : *voilà pourquoi je crois devoir supporter ce bill.*

Je comprends, honorables messieurs, que ce rapprochement de l'idée républicaine française avec l'idée libérale canadienne plongera dans une joie exubérante les plumitifs de notre presse à fantômes. Mes oreilles sont déjà agacées par le grattement énervant des plumes antiques promenant leurs pointes corrodées sur le papier jauni

qu'une main parcimonieuse a arraché de vieux bouquins moyen-âgeux après la page imprimée portant le *finis* traditionnel.

Des articles virulents, dont le moyen unique et souvent représenté sera l'épouvantail maçonnique agissant si bien sur toutes les vieilles femmes en jupons ou en culottes, sont déjà à se cuisiner dans les boutiques portant pour enseigne le signe sacré de la rédemption mais dont les tenanciers ne veulent pratiquer en politique que la maxime actuellement fort en baisse du " Crois ou meurs ! "

On profitera de ce rapprochement pour tenter d'assimiler dans l'esprit de notre peuple nos idées libérales avec les idées républicaines de France, idées qui n'ont pourtant aucune similitude, et on publiera que nos principes conduisent en ligne directe à l'école neutre, à l'école sans Dieu.

Des raisons, on n'en fournira point ; on ne tentera même pas d'en donner, car pour ces hommes qui se prétendent imprégnés jusqu'à la moëlle des os de la grâce d'état, ce serait presque se déshonorer que de s'abaisser comme le commun des mortels à faire de l'argumentation à la lumière des faits, de la logique et du bon sens. Ils ont des formules stéréotypées que leur ont léguées leurs prédécesseurs d'outre-mer qui, comme eux aujourd'hui, combattaient naguère sous les monarchies, sous les deux premières républiques et les deux

empires les saines mesures éducationnelles des modérés du temps et, de ces vieux clichés, ils en usent et en abusent à pleines colonnes.

Ils veulent toujours ignorer que leurs précurseurs, en refusant toute amélioration juste demandée par les exigences nouvelles, sont directement responsables de l'état de choses existant actuellement en France. Si à toutes les époques, à partir de la Révolution à venir au désastre de 1870, où les catholiques eurent la main haute sur l'instruction publique dans la mère-patrie les partisans des écoles religieuses eussent déployé la moitié de l'énergie clairvoyante qu'ils appliquent depuis quelques temps à relever le niveau de l'enseignement catholique, jamais la population française n'aurait été sous l'impression que le clergé était indifférent sinon hostile au progrès de l'instruction et les résultats que les écoles nationales chrétiennes auraient produits en auraient assuré la permanence.

Il est une vérité qu'il ne faut pas oublier : c'est que, en politique comme en tout, il vaut mieux suivre le progrès que se placer en travers du chemin de cette masse lourde dont parfois la lenteur du mouvement peut laisser croire qu'elle peut être facilement arrêtée. L'histoire est là cependant pour démontrer que c'est une pure illusion ; on a peut-être pu la ralentir, mais elle a toujours fini comme elle finira toujours par broyer les pygmées qui ont

tenté et tenteront à travers les âges de la faire dévier de sa course inéluctable, fussent-ils des chefs de hordes barbares, des pharaons de la vieille Egypte, des empereurs de la Rome antique, des rois ou des sultans des temps modernes ou de simples abbés D'Amours de l'époque contemporaine.

L'instruction est un besoin essentiel des sociétés et les sociétés se la procureront inévitablement, et là où on voudra la lui donner la plus facile et la plus complète.

Le parti libéral est satisfait du système d'enseignement que nous avons dans la province, car il est convaincu qu'on peut lui faire produire les meilleurs résultats. Je tiens à déclarer, comme un de ses soldats sans peur et sans reproches que, en dépit de toutes les mauvaises intentions que les ennemis avoués ou non avoués de ce grand parti, que les adversaires conscients ou inconscients du progrès éducationel veulent m'attribuer dans leur charité chrétienne, je suis un partisan sincère du régime des écoles religieuses et que je n'ai, comme représentant du comté de Saint-Hyacinthe, que deux choses à cœur dans mon activité au sujet de la question scolaire : l'intérêt de mes concitoyens et la gloire de notre système d'éducation lui-même.

Cette gloire et cet intérêt ne peuvent être servis qu'en prenant des mesures pour faire rendre à ce système tout le bien qu'il est susceptible de pro-

duire et pour en arriver à ce maximum de perfection qui fera cesser les récriminations à son sujet, il faut que tous ses vrais amis se donnent la main pour l'améliorer.

On a tort, on a grandement tort en certains milieux de faire de notre instruction publique une Arche Sainte qu'aucune main profane ne doit toucher.

Ceux qui sont sortis des couches les plus profondes du peuple, qui ont bu au calice amer de la misère, qui se sont abreuvés ensuite à la source fortifiante de la vie moyenne pour enfin se désaltérer à la coupe généreuse de l'aisance, tout en restant attachés aux masses populaires non seulement par toutes les fibres de leur cœur, mais encore par leur état social, sont eux aussi en position de connaître les besoins de ces masses et d'indiquer des remèdes qui peuvent leur être salutaires.

Ceux-là n'ont pas la prétention de ne pas pouvoir se tromper, mais ils réclament même comme catholiques le droit sacré et inaliénable de discuter, dans le domaine des questions libres, des choses qu'ils connaissent pour les avoir vécues et pour les vivre encore, et personne n'est justifiable de venir leur jeter la pierre en les accusant de mauvaises tendances et en leur prêtant des buts inavouables alors qu'ils n'ont qu'un objet en vue : l'amélioration des conditions d'existence de leurs concitoyens.

Je disais, monsieur l'Orateur, au début de ces remarques, qu'il me suffisait d'invoquer ma qualité de libéral pour autoriser mon vote en faveur de la mesure actuellement sous la considération de la Chambre. Le but primordial du libéralisme politique, c'est le relèvement des masses populaires par une législation progressive respectant la liberté non seulement d'opinions mais aussi d'action des diverses fois religieuses.

Les Pères de la Confédération étaient animés de de cet esprit de libéralisme lorsqu'ils donnèrent à notre province le régime des écoles séparées. Ils voulurent que la majorité catholique et la minorité protestante aient chacune la main libre dans ses affaires scolaires.

La minorité protestante croit actuellement pouvoir améliorer sa situation en décrétant pour elle l'obligation scolaire ; comme libéral je suis prêt à voter en faveur de cette loi, pensant respecter par là l'esprit de notre constitution et supporter une mesure de nature à rendre meilleure la condition du groupement auquel elle s'appliquera.

Il ne faut pas avoir été mêlé à toutes les classes pour ne pas prétendre que l'instruction est un des principaux leviers du relèvement social. Pour affirmer le contraire il ne faut pas savoir regarder autour de soi ni lire les grandes lignes de l'histoire. Que l'on compare la situation économique et mo-

rale des citoyens instruits et de ceux qui ne le sont pas ; que l'on se rappelle les conditions pénibles d'existence des masses populaires dans les dix-huit premiers siècles de l'ère chrétienne, dans lesquels l'instruction ne fut l'apanage que du petit groupe des privilégiés, et que l'on mette en regard leur condition à notre époque où le pain de l'instruction réclamé par tout le monde est distribué avec une libéralité plus généreuse. L'utilité de l'instruction nous apparaît aussitôt comme incontestable.

Mais sa nécessité, d'où l'obligation à la recevoir procède, est-elle plus contestable ?

Je prétends que non, des raisons d'ordre moral d'ordre économique et d'ordre politique établissant cette nécessité.

Que l'instruction, surtout l'instruction chrétienne comme nous l'avons dans la province de Québec, soit de nature à relever le niveau moral de l'enfant, futur citoyen, en lui faisant connaître ses devoirs envers lui-même, envers la société et envers Dieu et en lui inculquant la volonté de les mettre en pratique, toutes les religions et toutes les philosophies l'admettent.

Nous n'avons pas besoin de sortir de chez nous pour établir la certitude qu'elle est une aide puissante et presque indispensable à la religion pour la moralisation des populations.

Je ne crois pas faire preuve de trop d'orgueil

local en affirmant qu'il n'a pas existé et qu'il n'existe pas dans la province une ville dans laquelle l'instruction ait été ou soit plus en honneur que Saint-Hyacinthe ; notre majestueux séminaire, nos nombreux couvents, notre nouvelle école normale, nos spacieuses académies, notre école de laiterie, notre Collège Commercial Pratique, nos cours d'art et d'industrie témoignent qu'elle occupe dans le cœur de tout Maskoutain bien né une place privilégiée.

L'amélioration de la moralité publique qui s'est produite chez nous au fur et à mesure que nos écoles ont déversé dans la société une population instruite qui en remplaçait une autre qui n'avait pas eu les avantages de l'éducation, est une preuve éclatante de son action aussi bienfaisante sur le cœur de l'homme qu'utile à son intelligence. Cette action bienfaisante est constatée par les listes d'écrou de notre police municipale de moins en moins chargées et surtout par la diminution constante des ruines physiques et morales causées par l'alcool malgré l'augmentation de la population. Cette population qui n'avait anciennement aux heures de repos du jour et de la semaine que le cabaret pour distraction, trouve maintenant dans la lecture des journaux, des revues ou des livres ces amusements utiles et sains de l'esprit qui lui manquaient autrefois.

Que l'on écoute aussi les remarques des magis-

trats chargés dans notre métropole de la répression des crimes de l'âge mûr et des délits de la jeunesse et on comprendra que l'instruction est nécessaire à la morale comme l'écorce est indispensable à la vie des géants de nos forêts.

L'état se soucie de prémunir la croissance physique de l'enfant contre l'incurie de ses parents, contre les dangers des accidents et de la maladie, pour qu'il s'épanouisse en homme mûr sain de corps ; il n'en est pas moins intéressé à forcer ses auteurs naturels, négligents ou coupables, à nourrir son intelligence des connaissances élémentaires de l'instruction, car l'homme illettré est et sera toujours un être incomplet auquel il manque, au point de vue moral, cet appui fortifiant ses bonnes dispositions naturelles et les protégeant contre ses propensions mauvaises, appui dont quelques rares caractères d'élite, placés dans des circonstances particulièrement favorables n'ont pas eu nécessairement besoin pour se maintenir dans le sentier de la vertu, mais dont la privation a conduit tant de déshérités au vice, au bagne et même à l'échafaud.

Ceux qui naissent dans des familles négligentes ont droit de s'abreuver aux eaux salutaires de l'instruction qui ont été accumulées par les siècles pour le bénéfice de tous comme la société a le devoir d'y faire approcher tout le monde. La justice sociale réclame que l'Etat se constitue le protecteur des mœurs de l'enfant contre sa propre

faiblesse et contre la négligence ou l'irresponsabilité de ses protecteurs par droit du sang qui ne veulent ou ne peuvent pas comprendre le devoir qu'ils ont de nourrir son intelligence et son cœur de la manne de l'instruction, devoir corrélatif au droit du père de famille et non moins sacré que lui.

Si quelqu'un peut être privé de l'instruction la société a donc le devoir de la lui garantir en établissant des lois coercitives au nom de la morale.

Au point de vue économique la nécessité de l'instruction est aussi facile à démontrer.

L'Etat a un intérêt majeur à l'accroissement de la richesse nationale. Cette richesse nationale découle de la richesse individuelle dépendant elle-même de la plus ou moins grande capacité de production de chaque citoyen.

S'il se trouve quelqu'un dans cette enceinte parlementaire pour établir que dans ce siècle de progrès l'homme illettré n'est pas dans une condition inférieure à l'homme instruit pour produire et conserver le fruit de son travail j'admettrai bien volontiers que dans aucun cas l'Etat ne doit songer à imposer l'instruction.

Me serait-il permis de faire de nouveau un rapprochement assez saisissant au risque de blesser des oreilles trop délicates ?

La population de la France est de quarante millions et son territoire est à peine aussi grand que les deux-tiers du nôtre. Son sol déjà vieux suffit à faire vivre tous les Français dans une aisance générale citée comme modèle à l'univers entier et qui fait qu'ils n'émigrent point.

Il y a quelque vingt ans notre population d'un million et demi à peine d'habitants ayant cependant à leur disposition un tiers plus grand de sol neuf le désertait cependant pour devenir l'esclave de la machine dans les manufactures américaines. Pourquoi désertait-on ces terres fertiles ? Ce n'était pas parce que les Canadiens du temps manquaient de force au bras ni de cœur à l'estomac, mais bien parce que la masse privée de l'instruction n'avait pas les connaissances générales requises pour faire surgir du sol et convertir en richesses financières les légumes, les grains et les fourrages qui font maintenant la fortune de nos agriculteurs.

Aux adversaires irréductibles de l'obligation scolaire au nom d'une prétendue liberté individuelle, je rappellerai la loi que le gouvernement vient d'adopter pour imposer l'instruction technique aux fabricants de fromage et de beurre. Faire du fromage d'une manière ou d'une autre ; en fabriquer du bon ou du médiocre n'est pas un crime en soi et cependant dans quelques mois ne fabriqueront des produits laitiers que ceux qui seront

munis d'un diplôme de l'école de laiterie provinciale. C'est probablement en se rappellant la définition la plus humanitaire du juste posée il y a plus de deux mille ans par un philosophe de la Grèce Ancienne : *La justice c'est l'intérêt de tous,* que le gouvernement a décrété, et avec raison, cette restriction à la liberté individuelle pour protéger une industrie en général.

Le gouvernement en adoptant cette loi a reconnu le principe de l'instruction obligatoire, puisqu'il impose chez une classe de producteurs l'enseignement technique. Qui viendra affirmer que l'instruction primaire est moins nécessaire à l'hom-des champs et à l'ouvrier des villes que l'instruction technique ne l'est aux fromagers, et qui viendra prétendre que l'instruction technique convenable soit possible chez l'individu où l'instruction élémentaire manque tout à fait. Que l'on s'adresse au directeur de l'Ecole de Laiterie et l'on apprendra comme il est facile d'enseigner le calcul du pourcentage de l'acidité, de la richesse du lait en matière grasse ou en caséine à des élèves qui ne savent pas que deux et deux font quatre, qui comptent sur leurs doigts ou avec des allumettes et il en existe encore un grand nombre de ces personnes dans notre province.

C'est surtout au point de vue politique que la nécessité de l'instruction s'impose.

A ceux qui voudraient prétendre que la collectivité n'est pas intéressée à ce que tous ses membres soient pourvus d'une instruction élémentaire suffisante, je demanderai pourquoi la loi fait une obligation à tous les propriétaires de payer des taxes scolaires non pas suivant les besoins que leurs familles propres ont des écoles mais suivant la valeur de leurs biens-fonciers ? N'est-ce pas parce que le législateur a compris que la société avait intérêt à ce que tous et chacun soient instruits indépendamment de sa situation de fortune qu'il a décrété cette obligation.

Et maintenant, si l'Etat nous fait un devoir de payer pour l'instruction de tous, ne doit-il pas faire cette justice à ceux qui paient de forcer ceux pour qui ils sont appelés à faire des sacrifices à en bénéficier en les obligeant à l'assistance scolaire. La fréquentation obligatoire n'est-elle pas la simple corrélation de la taxe obligatoire ? Vous me contraignez à payer pour ceux qui sont dans l'impossibilité de le faire au moins décrétez que ces derniers ne me feront pas faire une partie de mes dépenses en pures pertes.

Nos lois reconnaissent donc que la société est intéressée à instruire tous ses membres. Elles ont raison, car l'exemple de tous les pays et de toutes les époques démontre que les individus qui sont les fardeaux des peuples se recrutent en majeure partie dans la classe des illettrés. Par l'obligation

scolaire l'Etat peut en diminuer le nombre et il a le droit et le devoir de le faire pour se protéger lui-même.

Avec notre système démocratique, tous les citoyens sont appelés à se prononcer sur les affaires paroissiales, scolaires, municipales et gouvernementales ; l'Etat a le devoir de faire en sorte que ce jugement individuel ayant une influence générale procède d'une intelligence éclairée par au moins le flambeau de l'instruction primaire et non obscurcie par les ténèbres de l'anafalbétisme.

Sous les anciens régimes où le peuple n'avait de relation avec les gouvernements que pour en payer les frais si l'on ne peut approuver du moins on peut expliquer la défense d'instruire les enfants du peuple comme celle faite expressément en 1114 par le Synode d'Esztergom en Hongrie.

Les temps ont marché depuis et de la défense de l'instruction on en est rendu à son obligation dans les pays démocratiques où tout individu peut jeter un bulletin de vote décidant de la vie ou de la mort d'une administration de manière à ce que la partie non éclairée de la nation soit de plus en plus restreinte pour diminuer son influence périlleuse parce que étant aveugle elle peut aussi bien porter vers le mal que vers le bien.

Ces raisons d'ordre moral, d'ordre économique et d'ordre politique que je trouve suffisantes pour

admettre le bien fondé de l'obligation scolaire ont été examinées et pesées par tous les gouvernements des pays civilisés.

Nous habitons un pays relativement neuf et comme je n'appartiens pas à la catégorie de ceux qui ont la présomption de croire que nous sommes rendus à un niveau suffisamment élevé pour que nous n'ayons plus rien à apprendre des autres peuples, je me permettrai d'examiner la législation scolaire d'autres pays sur le chapitre de la fréquentation obligatoire pour en puiser un enseignement dans la matière qui nous occupe.

Pour qu'on ne m'accuse pas de faire un choix intéressé, je prendrai les six pays dont les silhouettes agitées se détachent actuellement sur la rougeur du firmament de l'Europe ensanglanté par la guerre des Balkans.

BULGARIE.

D'après une notice de M. Stéphane Jolly, professeur à l'Université de Sophia, ayant pour titre "Enseignement Primaire," l'enseignement primaire est obligatoire et gratuit. Il a pour but de donner une éducation morale et religieuse, de développer physiquement l'enfant et de lui donner les connaissances nécessaires à la vie.

GRECE.

L'école est religieuse.

Loi du 28 juin, 1833.

Article 6 : Tous les enfants depuis 5 ans révolus, jusqu'à 12 ans révolus, qui habitent une commune ayant une école primaire doivent en suivre les leçons ; les parents qui n'envoient pas à l'école les enfants de cet âge, sont passibles d'une amende de 10 lepta (centimes) à 50 drachmes (francs). Pour les enfants qui s'absentent des semaines et des mois, la peine est augmentée proportionnellement à la durée de l'absence et devient effective à la fin de leurs études primaires.

La gratuité absolue a été décrétée par le remaniement de la loi scolaire en 1895.

TURQUIE.

Loi de 1869.

L'obligation scolaire s'étend à tous les enfants de l'Empire, sans exception pour les garçons de 6 à 11 ans, pour les filles de 6 à 10 ans. Pour infraction à la loi, les parents sont passibles suivant leur état de fortune d'une amende de 5 à 500 piastres, c'est-à-dire de 25 centins à 23 piastres.

SERBIE

L'instruction est religieuse.

Loi de 1882.

Article 34 : Tout enfant habitant la Serbie est tenu à fréquenter l'école pendant 6 ans conformément aux dispositions de la présente loi.

Article 39 : L'instituteur devra communiquer à la première séance du comité scolaire les noms des enfants qui se sont absentés pendant le mois, sans excuse valable. La commission scolaire déterminera les punitions à infliger aux parents ou aux tuteurs des enfants pour une première absence. La première récidive sera frappée d'une amende de 4 francs, la deuxième de 8 francs, la troisième de 10 francs.

L'instruction primaire en Serbie est régie actuellement par la loi promulguée le 19 avril (vieux style) 1904.

L'article 4 y reproduit l'obligation scolaire, il se lit :

Article 4 : La fréquentation de l'école primaire est obligatoire, l'enseignement y est gratuit.

Notons en passant que cette gratuité serait la même que celle que nous aurions si le gouvernement abolissait la rétribution mensuelle l'article 13 de cette loi se lisant : l'école est créée et entretenue par la commission scolaire.

MONTENEGRO.

En 1879 le prince régnant, Nikita, a promulgué

une loi sur l'instruction primaire contenant entre autres les dispositions suivantes :

L'instruction primaire est obligatoire. Tous les cultes reconnus jouissent dans l'école des mêmes droits. L'instruction primaire est gratuite. L'obligation de fréquenter l'école primaire dure de l'âge de 7 ans jusqu'à celui de 12. Celui qui aura cherché par fraude à éviter l'inscription de son enfant sur le régistre scolaire sera puni d'une amende de 55 à 110 francs ou s'il ne peut la payer d'un emprisonnement de 8 à 30 jours. Les parents qui contreviennent à l'obligation scolaire sont punis d'une amende de 180 francs.

ROUMANIE.

Au terme de la loi du 29 avril 1885 modifiée en 1901, 1903, 1908 et 1909, l'enseignement est obligatoire de 6 à 14 ans : Dispense est accordée aux parents qui peuvent prouver que leurs enfants reçoivent le même enseignement dans la famille ou dans le pensionnat. L'instruction est religieuse ; elle est gratuite et le gouvernement pour diminuer le prix des livres et des fournitures scolaires a créé le monopole des livres et favorise la fondation d'associations pour l'achat en commun des fournitures scolaires.

Ces six pays possèdent donc l'obligation scolaire? On me dira peut-être que le sort des armes ne peut

établir son avantage puisque les cinq pays en guerre l'ont inscrite dans leurs codes de lois. Mais attendu que ce n'est pas tout d'avoir de bonnes lois et qu'il faut les faire exécuter pour en tirer leur utilité, je tiens à faire remarquer avec M. J. Preux, professeur à l'école de Langues Orientales de Paris, que en fait dans la Turquie toutes les prescriptions imposant l'obligation scolaire sont restées lettres mortes et il se pourrait bien que, au lendemain de la guerre actuelle, il se trouvera des Turcs pour déclarer que l'instruction du soldat des armées alliées a vaincu l'ignorance du soldat turc, comme aux jours qui suivirent le désastre de 1870 il s'est trouvé des patriotes français pour attribuer leur défaite à la supériorité de l'instruction primaire allemande.

Maintenant si l'on veut consulter la législation des plus grands pays du monde on trouvera que presque tous ont décrété l'obligation scolaire. L'Angleterre, l'Ecosse, la France, l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, l'Italie, la Suède, la Norvège, le Japon, les Etats-Unis, la plupart des provinces du Canada imposent la fréquentation des écoles.

La Russie et l'Espagne en pratique n'ont pas de loi d'obligation scolaire, aussi l'éducation souffre-t-elle considérablement. En Russie, au premier janvier 1906, les écoles n'étaient fréquentées que par un garçon sur 18 personnes du sexe masculin et que par une fille sur 43 personnes du sexe fémi-

nin. En 1900, en Espagne, il n'y avait que 50% des enfants en âge de scolarité qui fréquentaient les écoles et la population adulte illettrée était de 9,171,376 sur une population totale de 18,067,675 habitants.

Devons-nous croire que la vérité se trouve plutôt chez l'infime minorité que chez la grande majorité des nations civilisées ? Devons-nous croire que les peuples les plus progressifs se sont trompés et que les peuples les plus rétrogrades ont seuls raison ?

On a prétendu et on prétendra en certains quartiers que le fait que la France désire amender sa loi scolaire prouve qu'elle a été inutile ; le fait que la France veut modifier sa loi n'indique seulement qu'on peut la rendre plus parfaite. Si on la croyait inefficace on ne ferait que l'abroger.

L'utilité de l'obligation scolaire étant admise en principe, est-il opportun de l'établir dans la province de Québec ?

En vertu de la loi nos écoles sont divisées en deux catégories bien distinctes : les écoles catholiques et les écoles dissidentes.

Pour qu'il n'y ait pas d'ambiguité possible sur les principes du député de St-Hyacinthe en matière d'éducation, je tiens à réaffirmer ici que je suis un partisan du système d'écoles actuelles et que je le serai aussi longtemps qu'il ne me sera pas démontré que son fonctionnement est contraire à une

aussi bonne et aussi saine éducation que les autres systèmes peuvent nous donner. Je crois à l'utilité de la coexistence de l'enseignement profane et de l'instruction religieuse et je suis convaincu que nos écoles peuvent briller au premier rang si tous les vrais amis de l'instruction veulent se donner la main pour l'améliorer. Mais pour en arriver à cette amélioration il faut que l'on cesse de vouloir limiter l'activité des laïques en matière scolaire au paiement des taxes d'écoles ; il faut faire disparaître cette mentalité fausse qui veut que tout citoyen s'imposant le trouble d'étudier notre enseignement public et d'en faire une saine critique soit un ennemi de l'instruction chrétienne et de l'Eglise lorsqu'il n'est au fond qu'un ami de cette instruction, source première du progrès, du bonheur et de la prospérité nationale.

Les gens à vue courte ne portent pas tous des lunettes en notre pays. Le peuple de la province a soif d'instruction ; il voit d'un bon œil toutes les mesures qui la rendront meilleure et plus accessible à la masse. Pourquoi combattre au nom de la religion ceux qui réclament la diminution du coût de l'instruction et l'amélioration de nos écoles ? Ne craint-on pas de mettre les bons catholiques qui ne voient aucun danger pour leurs principes religieux dans ces réformes, danger qui n'existe pas en fait, sous l'impression que l'Eglise est tout simplement l'ennemie de l'instruction ? N'y a-t-il

pas danger aussi, par cette résistance opiniâtre à tout progrès dans notre législation, de faire croire aux populations que les seuls amis de l'instruction populaire se recrutent dans les rangs des adversaires de notre religion.

En voulant défendre une cause sainte contre des ennemis imaginaires on ne fait que courir le risque de la compromettre.

Quant à moi, ami de l'instruction et partisan sincère de nos écoles, je suis prêt à faire tous les sacrifices pour leur faire rendre tout ce qu'elles peuvent produire, car comme catholique et citoyen de la province de Québec, j'ai intérêt à ce que notre système scolaire l'idéal pour nous, nous donne des résultats ne le cédant en rien à ceux obtenus ailleurs, pour qu'on cesse d'attribuer à ce système lui-même des lacunes dues exclusivement à sa mauvaise application de la part de ceux qui veulent en monopoliser la direction et qui refusent de le plier aux exigences modernes.

Pourquoi cet acharnement contre l'instruction obligatoire dans un pays où les écoles ne peuvent blesser en aucune manière la conscience de l'enfant ?

L'obligation à l'instruction n'est pas une chose nouvelle ni une invention des partisans de la neutralité scolaire.

Aux Etats d'Orléans, en 1560, la noblesse demandait que les pères et les mères fussent tenus sous peine d'amende d'envoyer leurs enfants à l'école et y fussent contraints par les seigneurs et les juges ordinaires. Par les ordonnances de décembre 1698 sous Louis XIV et celle de mai 1724 sous Louis XV époque au cours de laquelle le clergé avait la haute main dans la direction de l'enseignement français on a établi le principe de la fréquentation obligatoire des écoles.

Les articles 9 et 10 de l'ordonnance No 1661, publiée en décembre 1698, se lisent comme suit :

" 9.—Voulons que l'on établisse, autant qu'il sera possible, des maîtres et des maîtresses dans toutes les paroisses où il n'y en a point, pour instruire tous les enfants, et nommément ceux dont les pères et les mères ont fait profession de la religion prétendue réformée, du catéchisme et des prières qui sont nécessaires, pour les conduire à la messe tous les jours ouvriers, leur donner l'instruction dont ils ont besoin sur ce sujet, et pour avoir soin, pendant le temps qu'ils iront aux dites écoles, qu'ils assistent à tous les services divins les dimanches et les fêtes ; comme aussi pour apprendre à lire et à écrire à ceux qui pourront en avoir besoin, le tout en la manière prescrite par l'article 25 de notre édit du mois d'avril 1695, concernant la juridiction ecclésiastique, ainsi qu'il sera ordonné par les archevêques et évêques, et que dans les lieux où il n'y aura pas d'autres fonds, il puisse être imposé sur tous les habitants la somme qui manquera pour leur subsistance, jusqu'à celle de cent cinquante

livres par an pour les maîtres, et cent livres pour les maîtresses, et que les lettres nécessaires en soient expédiées sans frais, sur les avis que les archevêques et évêques diocésains, les commissaires départis dans nos provinces pour l'exécution de nos ordres, nous en donneront.

" 10.—Enjoignons à tous les pères, mères, tuteurs et autres personnes qui sont chargées de l'éducation des enfants, et nommément de ceux dont les pères et mères ont fait profession de la dite religion prétendue réformée, de les envoyer aux dites écoles et aux catéchismes jusqu'à l'âge de quatorze ans, si ce n'est que ce soit des personnes de telle condition qu'elles puissent et qu'elles doivent les faire instruire chez eux par des précepteurs bien instruits de la religion, et de bonnes mœurs, ou les envoyer aux collèges. Enjoignons aux curés de veiller avec une attention particulière sur l'instruction des dits enfants dans leurs paroisses, même à l'égard de ceux qui n'iront pas aux dites écoles. Admonestons, et néanmoins enjoignons aux archevêques et évêques de s'en informer soigneusement ; ordonnons aux pères et autres qui en ont l'éducation, et particulièrement aux personnes les plus considérables par leur naissance et par leurs emplois, de leur représenter les enfants qu'ils ont chez eux, lorsqu'ils l'ordonneront dans le cours de leurs visites pour leur rendre compte de l'instruction qu'ils ont reçu touchant la religion ; et à nos juges, procureurs et à ceux des sieurs qui ont la haute justice, de faire toutes les diligences, réquisitions et ordonnances nécessaires pour l'exécution de notre volonté à cet égard, et de punir ceux qui seraient négligents d'y satisfaire, ou qui auraient la témé-

rité d'y contrevenir de quelque manière que ce puisse être, par condamnations d'amende ou plus grande peine, suivant l'exigence des cas."

Et maintenant voici des extraits de la déclaration No 303, publiée à Versailles le 14 mai 1724 :

" 5.—Voulons qu'il soit établi, autant qu'il sera possible, des maîtres et des maîtresses d'écoles dans toutes les paroisses où il n'y en a point, pour instruire tous les enfants de l'un et de l'autre sexe, des principaux mystères et devoirs de la R. C., A. et R., les conduire à la messe tous les jours ouvriers autant qu'il sera possible, leur donner les instructions dont ils ont besoin sur ce sujet, et avoir soin qu'ils assistent au service divin les dimanches et les fêtes, comme aussi pour y apprendre à lire, et même écrire, à ceux qui pourront en avoir besoin, le tout ainsi qu'il sera ordonné par les archevêques et évêques, en conformité de l'article 25 de l'édit de 1695, concernant la juridiction ecclésiastique. Voulons à cet effet que, dans les lieux où il n'y aura pas d'autres fonds, il puisse être imposé sur tous les habitants,la somme qui manquera pour l'établissement des dits maîtres et maîtresses jusqu'à celle de cent cinquante livres par an pour les maîtres et de cent livres pour les maîtresses, et que les lettres sur ce nécessaires soient expédiées sans frais, sur les avis que les archevêques et évêques diocésains, et les commissaires départis dans nos provinces pour l'exécution de nos ordres, nous en donneront."

" 6.—Enjoignons à tous les pères, mères, tuteurs et autres personnes qui sont chargées de l'éducation des enfants, et nommément ceux dont les pères ou les mères ont fait profession de la R. P. R., ou sont

nés de parents religionnaires, de les envoyer aux écoles et aux catéchismes jusqu'à l'âge de quatorze ans, même pour ceux qui sont au-dessus de cet âge jusqu'à celui de vingt ans, aux instructions qui se font les dimanches et les fêtes, si ce n'est que ce soient des personnes de telle condition qu'elles puissent et qu'elles doivent les faire instruire chez elles, ou les envoyer au collège, ou les mettre dans des monastères ou communautés régulières. . . ."

"7.—Pour assurer encore plus l'exécution de l'article précédent, voulons que nos procureurs, et ceux des sieurs hauts-justiciers se fassent remettre tous les mois par les curés, vicaires, maîtres ou maîtresses d'écoles, ou autres qu'ils chargeront de ce soin, un état exact de tous les enfants qui n'iront pas aux écoles ou aux catéchismes et instructions, de leurs noms, âges, sexes, et des noms de leurs pères et mères, pour faire ensuite les poursuites nécessaires, contre les pères et mères, tuteurs ou curateurs, ou autres chargés de leur éducation, et qu'ils aient soin de rendre compte au moins tous les six mois, à nos procureurs-généraux, chacun dans leur ressort, des diligences qu'ils auront faites à cet égard, pour recevoir d'eux les ordres et les instructions nécessaires."

L'approbation plus récente de ce principe par Mgr. Ireland et Mgr. Von Ketteler prouve que l'on peut être catholique, même bon catholique et partisan de cette réforme.

L'Action Sociale vient de publier une charge faite en France contre l'école obligatoire par un Docteur en théologie et en droit canonique, M. P.

Duballet. Le rédacteur de cette feuille a évidemment mal choisi son autorité et surtout sa citation, car elles nuisent plus à sa cause qu'elles ne la servent. Pour avoir oublié que la lutte faite en France contre l'école obligatoire a des raisons d'être qui n'existent pas ici, il publie un extrait dont plusieurs phrases prouvent plutôt l'utilité de l'obligation scolaire dans notre province, qu'elles ne la combattent.

Je cite de cet entrefilet : " L'Etat serait plutôt autorisé à rendre obligatoire l'instruction religieuse et morale ; c'est celle-là qui est absolument nécessaire et indispensable à l'homme et que réclame, dans les individus la société elle-même pour exister et se soutenir. La célèbre maxime : " Une école de plus, une prison de moins," est loin de trouver sa vérification dans les faits quand l'école n'est pas chrétienne. "

Quand cette école est chrétienne cette maxime s'applique donc et alors l'instruction étant non seulement scientifique mais religieuse et morale, l'Etat sera autorisé à la rendre obligatoire.

Nos écoles ne sont-elles pas foncièrement chrétiennes, religieuses et morales ? Je laisse au directeur de *L'Action Sociale* le soin de donner une réponse à cette question.

Les catholiques n'ont donc rien à craindre de cette réforme.

Mais la loi qui nous occupe n'a pas même trait à eux ; elle ne concerne que les écoles dissidentes.

L'esprit de notre loi scolaire veut que les protestants conduisent leurs écoles à leur guise et que les catholiques dirigent les leurs comme ils l'entendent.

Je suis un partisan des écoles séparées et c'est surtout parce que je veux me faire un champion de l'autonomie de chacun de nos deux groupements scolaires que je voterai en faveur du bill de l'honorable député de St-Laurent. Je veux que nous ayons le régime des écoles séparées, non-seulement en théorie mais aussi en pratique, je veux que ce système existe, non seulement au bénéfice des catholiques mais aussi au bénéfice des protestants et je prétends que si nous refusons aux dissidents d'établir l'obligation scolaire qu'ils demandent pour eux exclusivement nous foulons aux pieds l'esprit de notre système d'éducation.

Si les protestants croient avec l'immense majorité des peuples civilisés que leur instruction publique sera améliorée par l'obligation je ne vois pas en vertu de quel principe ne blessant pas les idées de justice la majorité catholique de la province la leur refuserait.

On se plaint de l'ingérence des majorités protestantes dans les affaires des minorités catholiques dans les autres provinces et on veut faire la même

chose ici. Il ne faut pas oublier que la minorité de la province de Québec est la grande majorité d'ailleurs et que ce n'est pas en rendant nous-mêmes le régime de nos écoles séparées odieux aux protestants en leur refusant une autonomie à laquelle ils ont droit que nous ferons aimer ce régime et que nous le verrons accepté loyalement dans les autres provinces.

Un argument que l'on se plait à faire contre le projet de loi de l'honorable député de St-Laurent c'est que si l'obligation scolaire est bonne elle devrait s'appliquer à tous.

Que l'obligation scolaire soit une bonne chose pour les protestants et les catholiques personnellement je le crois mais la nécessité de l'imposer à tous n'est pas également établie devant nous.

Les protestants la réclament par une résolution de la majorité de leur comité au conseil de l'Instruction Publique et par l'unanimité de leurs journaux ; ceci indique que l'utilité de l'obligation scolaire chez les protestants est admise par l'immense majorité de leur population.

Chez les catholiques nous sommes loin d'avoir une expression d'un sentiment public aussi favorable à son application chez nos enfants ; quelques journaux réclament l'obligation scolaire ; d'autres la combattent avec violence.

Quant à moi devant un pareil conflit d'opinions

je déclare que je ne serais pas prêt à voter une loi devant s'appliquer également aux catholiques. Le sentiment populaire favorable à cette réforme n'est pas encore suffisamment mûr chez nous pour qu'elle soit accueillie avec assez de bonne volonté pour qu'elle ait une application loyale.

Je crois cependant faire œuvre de vrai libéral en accordant à nos frères séparés la liberté de conduire leurs écoles comme ils le croient utiles ; je crois aussi faire œuvre de bon catholique en accordant aux minorités de notre province la faculté d'instruire leurs enfants comme ils l'entendent de même que je voudrais voir les majorités protestantes des autres provinces laisser cette faculté à nos minorités catholiques ; je crois enfin faire œuvre de bon citoyen en permettant l'essai d'une loi qui, si elle produit de bons résultats chez une partie de la population, pourra ensuite être appliquée à tous.

C'est une loi nouvelle pour nous mais elle appartient à cette catégorie de lois qui ne comportent aucun danger et on aurait tort de la repousser par crainte exclusive de sa nouveauté. On ne doit jamais craindre la nouveauté en elle-même, et je dis avec l'abbé Milot, auteur des Eléments d'Histoire Générale et ancien membre de l'Académie Française, lorsqu'il reproche à Platon et à Bossuet la glorification outrée qu'ils ont faite tous deux de l'esprit ultra-conservateur des Egyptiens se tenant

éloignés de toute chose nouvelle et faisant tout toujours de la même manière :

"Quel mérite d'avoir conservé de mauvaises lois
" avec les bonnes, les usages ridicules avec les cou-
" tumes respectables, de grossières superstitions
" avec les sentiments religieux. Il ne faut pour
" réfuter ce paradoxe que l'exemple de l'Egypte
" sur lequel on veut l'appuyer. Tout s'y faisait
" toujours de même ; voilà pourquoi tant de choses
" s'y faisaient mal. Les abus ne se corrigent, les
" mœurs, les lois et les arts ne se perfectionnent
" que par des changements. La nouveauté sou-
" vent pernicieuse est souvent nécessaire. Sans elle
" ni les Egyptiens, ni aucuns peuples ne seraient
" sortis de la barbarie ; sans elle à quoi nous servi-
" rait la raison dont les progrès successifs doivent
" tendre au bonheur de la société."